

Chantier sur la procédure civile

Ce document synthétise les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature aux principales propositions des rapporteurs et aux objectifs qui les sous-tendent.

Objectif général : dissuader les justiciables de faire valoir leurs droits et externaliser le traitement du contentieux civil à des acteurs privés, à des fins purement économiques

Les rapporteurs en exposent les enjeux : *« les différends, de plus en plus, pourront se régler sans tribunaux et sans magistrats, et donc sans Etat. A moyen terme, avec l'essor des algorithmes, c'est peut-être même la figure d'une justice humaine qui est en jeu »*

Objectif n°1 : simplifier et moderniser la justice civile autrement dit : faire obstacle à l'accès au juge de première instance

Propositions des rapporteurs : *« La justice civile doit se convertir au numérique. Ainsi, saisir une juridiction devrait par principe s'effectuer par la voie électronique. Les affaires civiles doivent être instruites de manière dématérialisée (...) dans un premier temps limité aux particuliers qui le souhaitent avant sa généralisation »*. La généralisation de la représentation obligatoire qui pourtant *« ne constitue pas d'évidence une mesure facilitant l'accès au juge »* et qui *« porte en germe le risque d'une augmentation des instances dans lesquelles les défendeurs seront défaillants, faute d'avoir voulu ou pu constituer avocat »*. Le défendeur pourrait alors, *« sans avocat, avoir un accès limité au juge »* ; *« Instaurer une contribution au financement de la justice civile »*, sans compter que la *« charge de la convocation ne reposerait plus sur le greffe mais sur l'huissier de justice »*.

Les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature

- Faire de la saisine et de la procédure numérique une possibilité pour le justiciable qui doit toujours pouvoir avoir accès à un accompagnement humain et à une procédure physique
- Prévoir une saisine unique par requête et sans représentation obligatoire pour permettre à tout justiciable, y compris les plus précaires d'avoir accès à un juge
- Faciliter le recours aux tiers taisant
- Renforcer le financement par l'Etat de l'aide juridictionnelle

Objectif n°2 : améliorer l'exécution des décisions civiles qui souffrent, en première instance d'une « précarité congénitale », en dissuadant les parties d'exercer leur droit à un second degré de juridiction (faire obstacle à l'accès au juge de deuxième instance)

Propositions des rapporteurs : dans un premier temps, envisager *« de porter le taux de dernier ressort à 5 000 euros »* et réfléchir à la possibilité de le passer à 10 000 euros dans un second temps ; *« Même si les obstacles et les réticences à une exécution provisoire de droit ne manquent pas, il convient de préconiser un renversement du principe et de l'exception »* pour faire de l'exécution provisoire de droit le principe ; *« en matière familiale le parquet pourrait (...) disposer du pouvoir de requérir le concours de la force publique »*

Les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature

- Améliorer la qualité de la décision de première instance qui suppose une véritable collégialité, le respect de l'équité de la procédure, un temps d'audience suffisant à la formulation des demandes et la motivation des décisions, permettra de limiter le taux de recours.
- Réduire les délais de traitement des procédures en appel, ce qui passe nécessairement par l'augmentation des effectifs de magistrats.
- Supprimer l'article 526 du code de procédure civile qui impose au demandeur d'exécuter une décision qu'il conteste pour faire appel. Il est en outre parfaitement inopérant à protéger le créancier ou renforcer l'autorité des décisions de première instance dans la mesure où l'exécution provisoire confère déjà au créancier un titre exécutoire dont il peut poursuivre l'exécution à ses risques et périls.
- Promouvoir les solutions amiables sous l'égide du juge, pour des décisions mieux comprises, mieux acceptées et mieux exécutées et développer la médiation au stade de l'exécution
- Mettre en place un bureau de l'exécution en matière civile pour expliquer la décision, procéder avec les parties à une première évaluation de la mise en œuvre pratique des modalités d'exercice de l'autorité parentale et des modalités de paiement de la pension alimentaire (rare proposition intéressante qui est pourtant immédiatement abandonnée par les rapporteurs)

Objectif n°3 : restreindre l'office du juge et éviter le recours au juge

Propositions des rapporteurs : externaliser au maximum les pouvoirs du juge en les transférant aux notaires, aux greffiers ou aux administrations ; « *le recours à la procédure participative devrait également devenir le mode normal d'échange pour les parties assistées* » ; « *La transformation digitale de la justice civile et la nécessité de rationaliser l'intervention du juge sur un litige clairement identifié justifie de revoir la place de l'oralité* » ainsi il est proposé de « *permettre un traitement adapté des affaires relevant de l'urgence ou du provisoire, en ne recourant à l'oralité que lorsqu'elle est jugée nécessaire(...)* On pourrait envisager d'aller plus loin en permettant au juge de statuer sans audience dès lors que les parties en seraient d'accord » ; « *supprimer l'audience de non conciliation* » ; faire de la médiation ou de la conciliation un préalable obligatoire à la saisine du juge ; discipliner les parties en les obligeant notamment à soulever dès l'introduction de l'instance tous les moyens de droit et de preuve utiles à l'examen du litige

Les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature

- Renforcer l'office du juge qui veille au respect de l'équilibre entre les parties, y compris dans la recherche et le contenu des MARD et contrôle le respect de l'ordre public. Le juge doit rester l'acteur principal des MARD.
- Les modalités de résolution amiable ne doivent en aucun cas être une voie par défaut pour les parties, pour échapper à des délais d'instruction et de jugement extrêmement longs du fait de la pénurie des juridictions.
- Aucune incitation (caducité ou modulation de l'article 700 du CPC en cas de refus de rencontrer un médiateur) ne doit priver les parties du droit à l'audience

- Créer un service public de la conciliation qui doit être intégré au fonctionnement des juridictions. Prévoir le recrutement en nombre suffisant sur tout le territoire de conciliateurs, accompagné de garanties quant à leur statut et à leur formation.
- A défaut d'en faire un service public gratuit pour tous, revaloriser la rétribution à l'aide juridictionnelle des activités de médiation et de conciliation, y compris pour les avocats.
- Renforcer le principe de la contradiction, seul à même de garantir la loyauté dans le procès civil, notamment en préservant l'oralité dans la procédure civile
- Maintenir une audience en présence obligatoire des parties pour fixer les mesures provisoires dans la procédure de divorce
- Refuser l'affirmation d'un « *devoir de célérité dans la participation des parties à l'instruction de l'affaires* » (avec des mesures aussi coercitives qu'impropres : limitation du nombre d'échanges de conclusions, de la longueur des conclusions ou de la durée des plaidoiries) alors que les magistrats ne sont pas mis en capacité de juger l'ensemble des affaires qui leurs sont soumises faute d'effectifs suffisants
- Renforcer les effectifs de magistrats et de greffe